



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service, eau, nature et territoires

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant l'aménagement d'un vannage permettant la régulation de l'Elnon sur le territoire de la commune de Mouchin (Nord)

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1, L. 123-1 et R. 123-1 et suivants, L. 181-1 et R. 181-1 et suivants, L. 214-3 et R. 214-1 et suivants, R. 214-113 et L. 411-1 et R. 411-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe-aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la convention signée le 15 novembre 2021 entre la province de Hainaut et M. Martin LEURENT, propriétaire de la parcelle B125, lieu-dit « Les Prés Miresse » à Mouchin ;

Vu le dossier enregistré sous le numéro 59-2022-00148 (version initiée le 2 février 2022, complétée les 1^{er} juillet 2022 et 10 août 2022, et validée le 9 septembre 2022) de Hainaut Ingénierie Technique (HIT), sise 1, rue de Saint Antoine, 7021 HAVRÉ (Belgique), afin d'obtenir l'autorisation environnementale IOTA de mettre en place un projet d'aménagement d'une zone d'immersion

temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations de l'Elnon, sur les communes de Rumes en Belgique et Mouchin en France ;

Vu l'avis émis lors de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Scarpe aval ;

Vu la consultation du public organisée du 16 février à 09H00 au 17 mars 2023 à 17H00 inclus, soit 30 jours consécutifs ;

Vu l'absence de contribution du public pendant cette consultation ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 6 avril 2023 ;

Vu l'invitation du 12 mai 2023 (accompagnée du présent projet d'arrêté préfectoral) formulée au pétitionnaire afin de participer à la séance du 23 mai 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral lors du CODERST ;

Vu l'avis favorable, sans observation, émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 23 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif principal du projet est de lutter contre les inondations de l'Elnon touchant notamment les communes françaises de Lecelles, Mouchin, Rumegies, voire belge de Brunehaut ;
2. l'aménagement de la zone d'immersion temporaire (ZIT) de Rumes en Belgique (et ses ouvrages hydrauliques en amont et en aval, côté français) permettra de réduire la vulnérabilité à l'aléa inondation des enjeux en aval, notamment avec l'implantation des 3 ZECs côté français sur les communes de Lecelles, Mouchin et Rumegies ;
3. l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;
4. le projet, pour sa partie française, est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 ;
5. le projet, pour sa partie française, est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe-aval ;
6. l'aménagement des ouvrages hydrauliques (côté français), qui compose les entrées et sorties de la ZIT (côté belge), évite les enjeux écologiques d'intérêt existants ;
7. l'aménagement de ces ouvrages hydrauliques n'aggrave pas la situation des zones à enjeux situées en amont et dans l'environnement immédiat ;
8. le rapport de convention d'occupation de terrain établi le 2 décembre 2021 par le collège provincial, confirmant son accord sur la passation de la convention par Hainaut Ingénierie Technique ;
9. la consultation du public s'est tenue dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Hainaut Ingénierie Technique -sise au 1, rue Saint-Antoine, 7021 à Havré (Belgique)- assure des compétences légales en matière de cours d'eau en province du Hainaut. Il souhaite mettre en place un programme d'aménagement de protection sur le bassin versant de l'Elnon et en particulier implanter une zone d'immersion temporaire sur les communes de Rumes (Belgique) et Mouchin (France).

Hainaut Ingénierie Technique est ici dénommée « bénéficiaire de la présente autorisation ».

Conformément au dossier (version du 9 septembre 2022) et dans le respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, Hainaut Ingénierie Technique est autorisée, au titre du code de l'environnement (articles L181-10 et L123-19) à mettre en œuvre les ouvrages hydrauliques côté français, nécessaires au fonctionnement de la zone d'immersion temporaire (ZIT) implantée sur la commune de Rumes en Belgique (lieu-dit La Glanerie) pour lutter contre les inondations sur l'Elnon, notamment sur le territoire de la commune de Mouchin en France (annexe 1).

Le présent arrêté préfectoral ne vaut pas autorisation pour les ouvrages côté belge en rive gauche de l'Elnon de la zone d'immersion temporaire (ZIT).

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (dossier d'autorisation) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (dossier d'autorisation) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (dossier de déclaration). Au sens de la rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Le projet prévoit la pose d'une vanne en travers de l'Elnon de manière à contrôler le débit et envoyer le surplus vers la zone d'immersion temporaire (ZIT) en Belgique. Cet ouvrage sera ainsi un obstacle à l'écoulement des crues. Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (dossier d'autorisation) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (dossier de déclaration).	Des protections de berges seront réalisées 2 m en amont et en aval de la vanne. Non concerné

La présente demande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 - Présentation de l'opération autorisée

Sur le territoire français, les aménagements consistent :

- à mettre en place, sur un mur en travers du cours d'eau, une vanne permettant la régulation du débit de l'Elnon ;
- à protéger par des enrochements le lit du cours d'eau (4 à 5 gros enrochements en amont de la vanne, disposés en quinconce pour piéger les embâcles) et les berges.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage hydraulique côté français sont les suivantes :

Ouvrage de régulation en amont de la ZIT	Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes : - dimension de la vanne murale : 2,00 m H x 2,00 m L ; - ouverture de la vanne : 0,65 m ; - mise en place d'une passerelle en caillebotis ; - mise en place d'un garde de corps.
Territoire français	

Celui-ci, qui impacte la parcelle française B125, lieu-dit « les prés Miresse » à Mouchin, en rive droite de l'Elnon, est soumis à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement. Aucune concertation préalable n'a eu lieu.

L'emprise de l'opération autorisée par le présent arrêté préfectoral s'étend sur la parcelle B125 à Mouchin en France (annexes 2 et 3). Pour mémoire, la ZIT est, quant à elle, implantée sur le territoire de la commune de Rumes, en Belgique.

Article 3 - Mesures générales en phase chantier

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Les mesures d'évitement et de réduction s'appliquent pendant toute la durée du chantier, voire au-delà lorsque cela est précisé dans le présent arrêté.

3-1 - Calendrier

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertit la DDTM, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il la prévient de même en cas d'interruption et de reprise du chantier (annexe 5).

Restriction relative à la période de travaux en fonction des cycles biologiques

Les travaux sont adaptés pour éviter les périodes les plus sensibles pour la faune :

- les travaux de débroussaillage et terrassement sont autorisés de novembre à janvier inclus (interdits de mars à août inclus pour préserver la reproduction de l'avifaune, interdits en février, puis d'août à octobre inclus, pour préserver les phases de transit des amphibiens) ;
- les travaux en milieux aquatiques sont autorisés de novembre à janvier inclus (interdits de février à octobre inclus pour préserver la reproduction et la phase de transit des amphibiens et la reproduction de la faune piscicole).

Les travaux avec éclairage sont exclus entre mars et novembre pour éviter la période d'activité des chiroptères.

3-2 - Mesures préalables au démarrage des travaux pour la protection des éléments sensibles et zones à enjeux floristiques et faunistiques

Mesure Rch1 : Mise en place d'un accompagnement écologique

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation mandate un écologue pour adapter les modalités et périodes d'intervention en fonction des sensibilités des espèces et habitats (périodes sensibles des cycles biologiques, habitats particuliers, présence d'espèces sur le chantier) Celui-ci met en œuvre la mesure Ech1 et :

- met à jour l'état initial, et notamment vérifier l'absence de toute espèce protégée au droit du projet et des installations de chantier ou autre, et actualiser la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier ;
- délimite et balise les habitats sensibles proches des travaux à préserver : zones humides, fossés, alignement de saules têtards, ripisylves, habitats caractéristiques de faune protégée ou patrimoniale ;
- précise les mesures d'évitement et notamment définit le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique de l'avifaune ;
- assure une formation des entreprises aux enjeux écologiques.

En particulier, un batrachologue préserve les amphibiens en excluant les interventions sur les sites abritant leur reproduction.

Un plan de circulation des engins et les zones de dépôts de matériels et matériaux sont définis pour éviter ces habitats sensibles, dont le balisage est maintenu et contrôlé durant toute la durée des travaux.

L'écologue produit un rapport de synthèse, composé, a minima, de l'actualisation de l'état initial (avec cartographies) d'une part et, lorsque cela est nécessaire, de la définition des mesures d'évitement d'autre part, qui est joint au journal de chantier et est également annexé par le bénéficiaire de la présente autorisation au document déclarant le démarrage des travaux (cf. article 3-1 du présent arrêté).

3-3 - Végétaux exotiques envahissants

Des végétaux exotiques envahissants suivants sont présents sur le site et aux abords immédiats de la ZIT à Rumes : notamment la *Balsamine géante*, la *Stramoine commune*, la *Renouée du Japon*. Pour éviter la dissémination et supprimer les stations, le bénéficiaire de la présente autorisations fait appliquer, encadré par un écologue :

- le balisage des stations, avant les travaux ;
- le retrait des stations, évacuation en décharge, lavage des engins en contact avec les plantes.

3-4 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté et des diverses mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition de la DDTM.

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place une charte « chantier à faibles nuisances », en amont du démarrage des travaux, et son suivi continu durant le chantier

permet de responsabiliser l'ensemble des intervenants à l'effet du chantier sur l'environnement.

Cette charte est imposée contractuellement aux entreprises intervenant sur le chantier.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Un ramassage des déchets plastique est effectué avant le démarrage de chantier, dans son emprise, afin d'éviter tous les envols notamment d'emballages.

Le chantier est interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

L'ensemble des balisages rendus nécessaires est retiré en fin de chantier.

3-5 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Afin de minimiser l'impact d'un éventuel déversement de produit polluant ou de matières en suspension, et au regard de la sensibilité des eaux souterraines et superficielles, le bénéficiaire de la présente autorisation :

- tient à jour, dans le journal de chantier, la liste des entreprises intervenant sur le chantier, sous-traitants compris, et leur type d'activité ;
- aménage des aires étanches pour le stockage des matériaux polluants, et ceux nocifs pour les eaux souterraines et les milieux naturels de manière générale. Celles-ci sont étanches, équipées de dispositifs de recueil des eaux de ruissellement, et aménagées pour intercepter toute pollution accidentelle ;
- réalise des emplacements aménagés à cet effet : plates-forme étanches avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac, afin de recueillir les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins. En dehors des horaires de travail, tous les véhicules et engins de chantier sont stationnés sur ces aires étanches ;
- opère une surveillance visuelle, a minima chaque début et fin de semaine calendaire, sur l'état de propreté des sites de travaux, sur l'état des véhicules ainsi que sur toutes les zones de stationnement et de stockage, avec vérification de l'absence de toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure. Ces passages font l'objet de constats, y compris avec prescription de mesures correctives dès que cela est nécessaire, qui sont annexés au journal de chantier et tenus à la disposition de la DDTM.

Aucun stockage d'hydrocarbure n'est réalisé sur la berge française.

Les produits recueillis sont évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Sauf prescriptions spécifiques dans le présent arrêté préfectoral, aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de dispositifs (kits anti-pollution, bâches absorbantes étanches) pendant les travaux ; ceux-ci sont présents sur toutes les installations de chantier pour une mise en œuvre dans les plus brefs délais en cas de pollution.

En cas de pollution accidentelle, une alerte est envoyée au service en charge de la police de l'eau, avec la localisation et la nature, dès que le bénéficiaire en a connaissance. Des rapports plus détaillés sur les impacts et les mesures prises sont ensuite régulièrement envoyés jusque la clôture de l'incident. Le bénéficiaire prend sans attendre toutes les mesures nécessaires pour stopper la pollution et en limiter les effets.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Aucune circulation n'est autorisée sur la berge française.

3-6 - Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré durant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage des matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites, qui pourraient accroître, lors de la période de travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3-7 - Curage de cours d'eau

Tout curage de cours d'eau est interdit dans le cadre du présent projet.

3-8 - Nuisances en phase travaux

Dans les mêmes conditions qu'à l'article R 571-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation remet au préfet et au maire de la commune de Mouchin sur le territoire de laquelle sont prévus les travaux et les installations de chantier, un mois au plus tard avant l'ouverture du chantier, tous les "éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances".

3-9 - Gestion du chantier durant les crues

Le bénéficiaire de la présente autorisation surveille les éventuelles crues, ainsi que la météo et le niveau de l'*Elnon*. En cas de crues, le chantier est mis en sécurité afin d'éviter toutes incidences sur les personnes et les biens.

3-10 - Vestiges archéologiques

En cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques lors des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation interrompt le chantier et prévient immédiatement la direction régionale des affaires culturelles.

3-11 - Canalisation de la batrachofaune

La mesure consiste à maintenir la continuité de la berge française pour les éventuels transits d'amphibiens tout en évitant leur présence au droit de la zone de travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place une bâche plastique séparant le lieu de vie et de transit des amphibiens du lieu de travaux et de circulation des engins de chantier. Les piquets sont placés du côté de la zone de travaux et la bâche est inclinée afin de permettre à des individus potentiellement restés au sein de l'emprise chantier de grimper et de fuir tout en empêchant d'autres individus de rentrer sur la zone de travaux.

Les travaux sur le territoire français sont réalisés strictement hors période de reproduction des amphibiens afin de prévenir toute destruction de larves ou de pontes (mesure Rch2).

Des individus sont néanmoins susceptibles d'être observés au droit de la zone de travaux en période de transit.

Deux secteurs de transits potentiels devront donc être canalisés (annexe 4) : au droit de la mise en place de l'ouvrage de régulation (linéaire de 17,3 m de bâche).

Cette mesure est mise en place sous le contrôle et l'accompagnement d'un écologue spécialisé dans la batrachofaune (mesure Rch1).

3-12 - Reconstitution des habitats détruits au droit des emprises temporaires

	Habitats	Destructions permanentes à restaurer à la suite du chantier	Surfaces d'habitats comprises dans les emprises temporaires et à restaurer à la suite du chantier
Ouvrage de régulation	lit mineur (fond du lit)	4 m de cours d'eau sur 2 m de large (8 m ²)	1 m en amont et 1 m en aval de l'enrochement sur 2 m de large (4 m ²)
	Bas de berges (ourlet nitrophile)	6 m de long sur 1 m de haut (6 m ²)	
	Ripsisylve mésohygrophile discontinue (quelques arbustes)	40 cm de long	5,60 m de long
	bandes enherbées mésohygrophiles	Environ 1 m ²	12 m ²

Dans l'éventualité où la ripisylve arbustive ne peut être restaurée au droit de la destruction temporaire, en raison de sa proximité à l'ouvrage, le bénéficiaire de la présente autorisation la reconstitue un peu plus en amont (mesure d'accompagnement 1A). Elle permet de conforter un secteur où la ripisylve est peu présente.

De manière générale, les restaurations doivent respecter les recommandations suivantes :

Principaux habitats concernés	Mesures
Bandes enherbées (prairies de fauche mésohygrophiles)	Après travaux, semer avec un mélange diversifié mésohygrophile, permettant la colonisation spontanée par des espèces autres que des graminées. Utiliser une proportion faible à moyenne en graminées et compléter par des espèces non graminéennes de prairies de fauche (<i>mesures d'accompagnement liste d'espèces</i>). En raison de contrainte d'espèces végétales invasives (<i>Balsamine géante</i>), la densité de semis ne doit pas être inférieure à 3 gr/m ² afin de favoriser une recolonisation rapide du sol.
Ripisylve arbustive discontinue	Après travaux, et en période favorable, planter plusieurs arbustes mésohygrophiles au droit des emprises temporaires (environ 5 m soit un faible nombre de sujets). Les essences devront être indigènes et d'écotypes régionaux certifiés (Prunelier, Sureau noir, Églantier...).

Article 4 - Mesures de surveillance et d'entretien des aménagements hydrauliques

Dans le cadre des opérations de surveillance et d'entretien de l'ouvrage de régulation, l'exploitation de l'ouvrage comprend :

- les manœuvres annuelles des pièces mécaniques (graissage...);
- l'entretien des accès, abords des ouvrages et des ouvrages eux-mêmes : élimination systématique de la végétation (hors enherbement) sur les remblais, de manière à ne pas nuire à la stabilité ;
- les opérations de renouvellement et de confortement des ouvrages de régulation (amenée et vidange).

La surveillance de l'ouvrage comprend :

- une tournée de routine tous les semestres où sont observés l'ouvrage, ses abords, les organes d'évacuation et l'état des versants ;
- les visites particulières et consécutives à un événement pluvieux ;
- la surveillance particulière de l'évolution des niveaux en période de crue.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assure des entretiens réguliers, a minima comme suit et autant que de besoin :

Inspection visuelle de routine

Tous les semestres, le bénéficiaire de la présente autorisation réalise une inspection visuelle dite « de routine » sur les ouvrages. Il complète une fiche d'observation afin d'indiquer tous les désordres relevés.

Visite de contrôle annuelle

Ces visites sont réalisées une fois par an, de préférence en début de l'automne et après l'entretien des ouvrages (pour permettre une bonne visibilité des remblais).

Les visites couvrent l'ensemble de chaque ouvrage (buses, déversoirs, enrochements, talus...). Elles consistent à récolter l'ensemble des informations visibles sur les désordres ou présomptions de désordre affectant l'une ou l'autre des composantes de l'aménagement. À observer notamment :

- les pieds de remblai ;

- l'état du déversoir de sécurité ;
- l'état des ouvrages de régulation ;
- l'état de la végétation ;
- la présence éventuelle de désordres (fuites, ravine, terriers...);
- vérification du bon fonctionnement et de l'étalonnage des capteurs.

Surveillance en crue et post-crue

Lors de la phase de vigilance, le bénéficiaire de la présente autorisation réalise une visite sur site, de manière à contrôler que les aménagements hydrauliques sont fonctionnels.

Lors de la crue, le bénéficiaire de la présente autorisation ne se rend pas sur le site pour des questions de sécurité. Les capteurs de niveau permettent un contrôle à distance du fonctionnement des aménagements et le déclenchement de la phase d'alerte.

En cas de survenue d'un évènement particulier sur les ouvrages (y compris crue, tempête ou séisme), le bénéficiaire de la présente autorisation réalise une tournée d'inspection complète des ouvrages selon les modalités de la visite de routine. Cette visite permet notamment de vérifier qu'il n'y a pas de risque d'embâcle à venir suite à l'évènement (branches ou d'arbres tombés).

Article 5 - Moyens d'information, de prévention et d'alerte de la population

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient informé la commune de Mouchin des données qu'il recueille sur les crues de l'Elnon et le fonctionnement de la ZIT, afin notamment que ces dernières déclenchent le cas échéant des actions du PCS (actions relevant de la responsabilité des collectivités). Il associe dans la mesure du possible les autorités belges et notamment la commune de Brunehaut.

Il utilise :

- les prévisions météo de Belgique et/ou de France par l'intermédiaire des médias ou du site internet (prévisions météorologiques et pluviométriques à J+3...);
- les données des sondes limnimétriques prévues pour suivre le fonctionnement de la zone d'immersion temporaire (ZIT) sur la commune de Rumes en Belgique (en amont de Mouchin), via une convention avec les autorités compétentes par exemple.

Article 6 – Pour les opérations d'entretien et de maintenance de l'ouvrage de régulation

Lors des opérations d'entretien ou de maintenance, le bénéficiaire de la présente autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

Mesure Rf1 : Réduction des dégradations, destructions et limiter les dérangements. Prévision des interventions en dehors des périodes sensibles pour la faune.

Cette phase concernera uniquement l'ouvrage de régulation. En effet, l'enrochement potentiel ne bénéficiera pas d'un entretien spécifique supplémentaire par rapport à ce qui est actuellement effectué sur la berge concernée.

L'entretien de l'ouvrage de régulation sera limité. Celui-ci consistera essentiellement en une évacuation de sédiments ou retrait et l'évacuation d'embâcles pouvant obstruer ou gêner le fonctionnement de la vanne.

Idéalement cet entretien sera effectué en dehors de la saison de reproduction. Les interventions seront donc prioritairement menées entre août et février inclus.

Mesure Ef1 : Préservation des milieux, de la ressource en eau et des habitats aquatiques lors des opérations d'entretien ou de maintenance

Prévention des risques de pollution lors des opérations d'entretien ou de maintenance en évitant les fuites de produits polluants (hydrocarbures, huiles, détergents...) dans le milieu. Les engins intervenant sur le site auront été révisés, seront équipés de kit anti-pollution et ne circuleront pas sur la berge française.

De plus, le bénéficiaire de la présente autorisation :

- met en place, avec l'appui d'un écologue, un plan de gestion afin de préserver les enjeux écologiques, notamment pour les entretiens ponctuels (périodes et modalités d'intervention),
- réalise des mesures de hauteur d'eau et de vitesse au sein des lits mineurs de l'*Elnon* au droit de l'ouvrage de régulation (en amont de la ZIT de Rumes), afin de s'assurer du bon fonctionnement des aménagements, et procède à des inventaires piscicoles (anguille, etc...), afin de s'assurer du bon fonctionnement des aménagements et de la franchissabilité piscicole,

au moins une fois lors du fonctionnement de ZIT associée à l'ouvrage de régulation.

Article 7 - Mesures de réduction et d'accompagnement

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

Mesure Rco1 : Maintien du débit d'étiage et du module de l'Elnon

Afin de garantir le maintien de la continuité biologique de l'Elnon, les caractéristiques de l'ouvrage de régulation prévu permettent de garantir des débits d'étiage et de module comparables à ceux de l'état initial dans le lit mineur de l'Elnon.

La continuité écologique de l'Elnon est préservée : l'ouvrage installé dans le lit mineur de l'Elnon est maintenu ouvert tout l'année.

Mesure A1 : Valorisation des habitats restaurés et des capacités d'accueil de la faune et de la flore au sein de la zone d'étude

Plantation de ripisylve au ratio de 2 pour 1 sur le linéaire qui est effectivement détruit définitivement. Ce linéaire dépendra de la possibilité ou non de replanter la ripisylve arbustive aux abords de l'ouvrage de régulation.

Quoi qu'il en soit, ces linéaires restent limités (11 m maximum au total, soit une plantation de 22 m à réaliser).

Mesure A2 : Pérennité des mesures et adaptations

Le bénéficiaire de la présente autorisation utilise des espèces indigènes d'écotypes régionaux certifiés pour la restauration des habitats.

Article 8 - Mesures de suivi et pérennisation des mesures

Différents suivis sont mis en place. Notamment, des sondes limnimétriques sont implantées pour suivre le fonctionnement de la ZIT ; elles sont raccordées au réseau Aqualim pour un suivi en temps réel.

L'objectif est d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et les adapter le cas échéant.

Article 9 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues aux articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En fin de chantier, un plan de récolement de l'opération recalé aux coordonnées Lambert RGF 93 système France (sous format informatique, extension DXF), est envoyé à l'unité police de l'eau de la DDTM au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques. Le bénéficiaire de la présente autorisation met à disposition du service de police de l'eau de la DDTM la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux de l'ouvrage de régulation (en amont de la ZIT de Rumes) ne sont pas engagés dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. - Par dérogation au II, pour l'ouvrage mentionné, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de 2 mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et après s'être conformé aux conditions d'accès au chantier (respect des règles d'hygiène, de sûreté et de sécurité). Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires du présent arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas déclaration d'utilité publique, ni dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais), ni autorisation au titre du code de la voirie routière et du code de la route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du code de l'environnement (délai d'instruction d'environ 2 mois).

Article 16 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée minimale de 4 mois.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mouchin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté y est affiché pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le présent arrêté est notifié à Hainaut Ingénierie Technique, et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au maire de la commune de Mouchin ;
- au président de la communauté de communes Pévèle-Carembault ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Scarpe Aval ;
- au responsable départemental de l'office français de biodiversité (OFB) ;
- au président de la fédération du Nord pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- aux sous-préfets des arrondissements de Douai et de Valenciennes ;
- au directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement, service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Hauts-de-France).

Article 17 - Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un **délai de 2 mois** à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un **délai de 4 mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

- Annexe 1 Localisation de la ZIT en Belgique et, pour information, des trois ZECs en France (2 pages)
- Annexe 2 Ouvrage hydraulique encre en berge droite de l'Elnon, sur la parcelle B125 à Mouchin (3 pages)
- Annexe 3 Profils des ouvrages hydrauliques et de la ZIT (3 pages)
- Annexe 4 Mesures de réduction Rch1 et Rch2 spécifiques à la batrachofaune (1 page)
- Annexe 5 Imprimé de déclaration de démarrage/interruption-reprise/fin des travaux (1 page)

12 JUIN 2023

Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Egalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

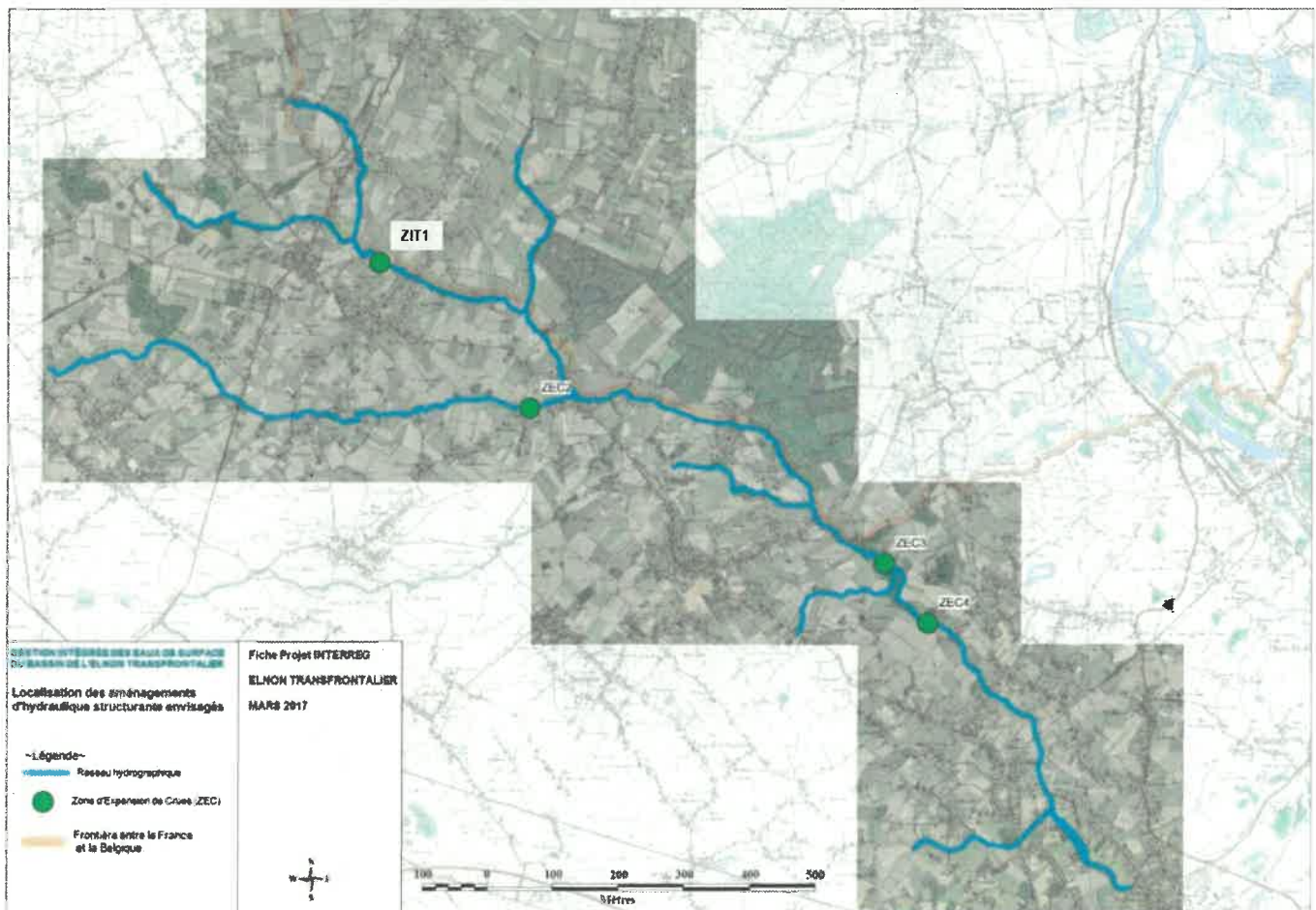
Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale (articles L. 181-10 et L. 123-19 du code de l'environnement) concernant l'aménagement d'un vannage permettant la régulation de l'Elnon sur le territoire de la commune de Mouchin (Nord)

Annexe 1
2 pages

dans le cadre de la zone d'immersion temporaire (ZIT)
implantée à Rumes -lieu-dit La Glanerie- en Belgique

Hainaut Ingénierie Technique (HIT)

Localisation des quatre sites : ZIT en Belgique et, à l'aval, 3 ZECs en France



ZIT de Rumes en Belgique





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale (articles L. 181-10 et L. 123-19 du code de l'environnement) concernant l'aménagement d'un vannage permettant la régulation de l'Elnon sur le territoire de la commune de Mouchin (Nord)

Annexe 2

3 pages

**dans le cadre de la zone d'immersion temporaire (ZIT)
implantée à Rumes -lieu-dit La Glanerie- en Belgique**

Hainaut Ingénierie Technique (HIT)

**Ouvrage hydraulique encre en berge droite de l'Elnon sur la parcelle B125 à Mouchin en France
(en amont de la ZIT)**



Figure 4 : Perspective 3D de l'ouvrage de régulation depuis l'amont, rive française



Figure 5 : Perspective 3D de l'ouvrage de régulation depuis l'aval, rive française

ANNEXES



Figure 6 : Perspective 3D de l'ouvrage de régulation depuis l'aval, rive belge

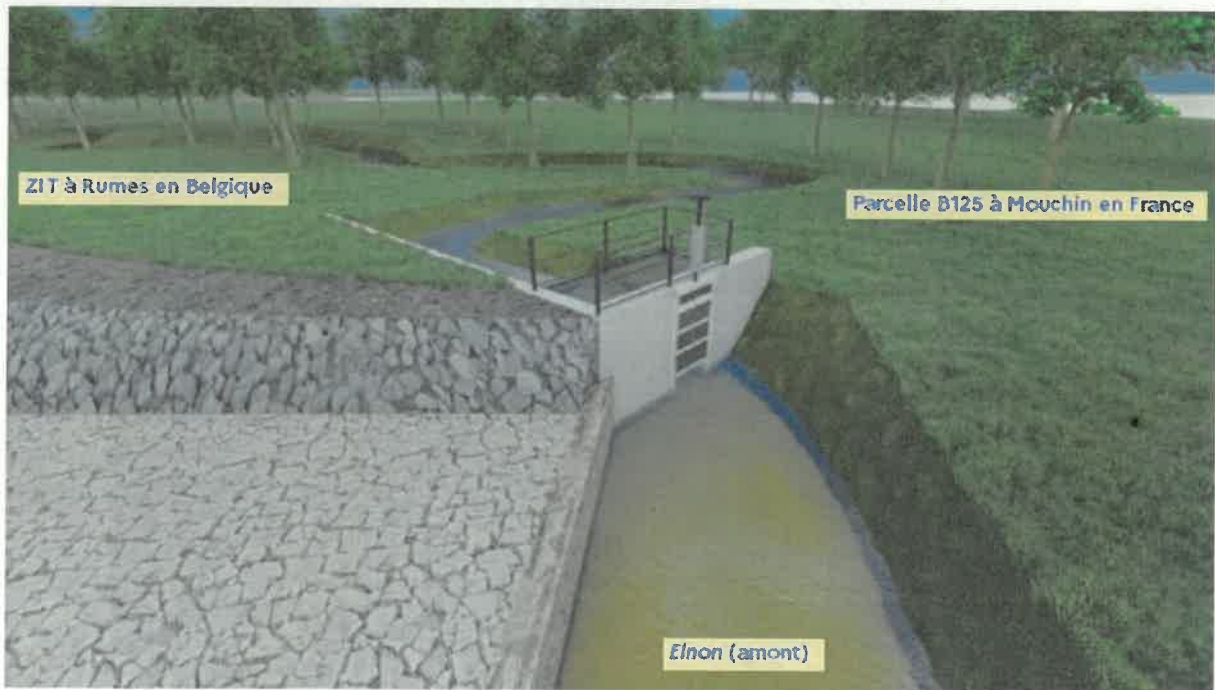


Figure 7 : Perspective 3D de l'ouvrage de régulation depuis l'amont

Ouvrage hydraulique en aval de la ZIT sur le territoire de la commune de Rumes en Belgique



Figure 8 : Perspective 3D – Ouvrage de régulation de la zone de retenue



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Egalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service Eau Nature et Territoires - Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale (articles L. 181-10 et L. 123-19 du code de l'environnement) concernant l'aménagement d'un vannage permettant la régulation de l'Elnon sur le territoire de la commune de Mouchin (Nord)

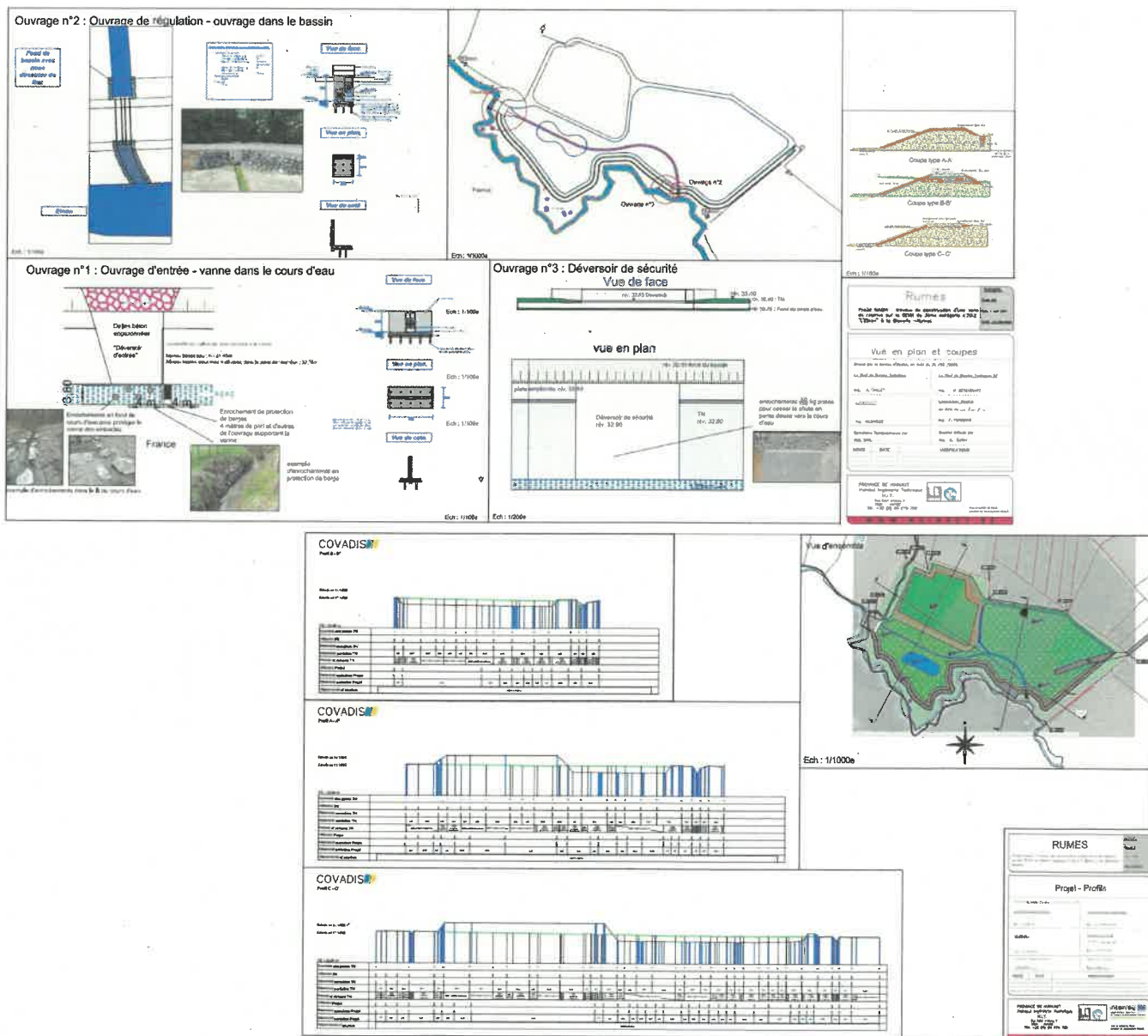
Annexe 3

2 pages

dans le cadre de la zone d'immersion temporaire (ZIT)
implantée à Rumes -lieu-dit La Glanerie- en Belgique

Hainaut Ingénierie Technique (HIT)

Coupes et profils des ouvrages hydrauliques et de la zone d'immersion temporaire (ZIT)





**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

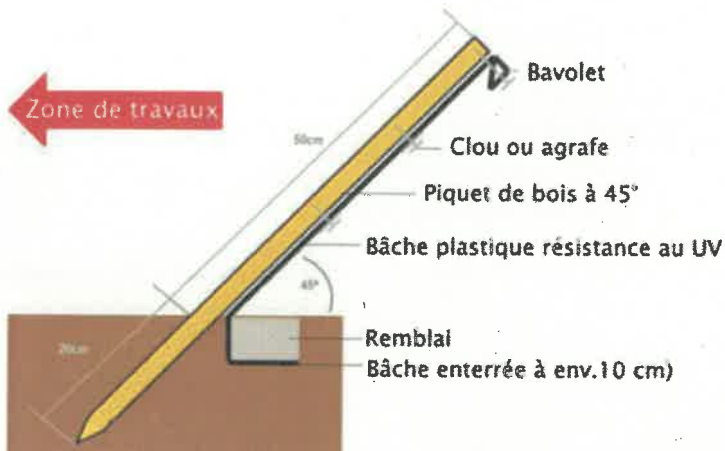
Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale (articles L. 181-10 et L. 123-19 du code de l'environnement) concernant l'aménagement d'un vannage permettant la régulation de l'Elnon sur le territoire de la commune de Mouchin (Nord)

Annexe 4
1 page

dans le cadre de la zone d'immersion temporaire (ZIT)
implantée à Rumes -lieu-dit *La Glanerie*- en Belgique

Hainaut Ingénierie Technique (HIT)

Mesures Rch1 et Rch2 spécifiques à la batrachofaune



Localisation du système de canalisation de la batrachofaune au droit de l'emprise travaux relative à l'ouvrage de régulation ainsi que par rapport aux enjeux batrachologiques en périodes de transit/estivage/hivernage



12 JUIN 2023


Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service Eau Nature et Territoires - Unité police de l'eau

Annexe 5

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale (articles L. 181-10 et L. 123-19 du code de l'environnement) concernant l'aménagement d'un vannage permettant la régulation de l'EInon sur le territoire de la commune de Mouchin (Nord)

1 page

dans le cadre de la zone d'immersion temporaire (ZIT)
implantée à Rumes -lieu-dit *La Glanerie*- en Belgique

Hainaut Ingénierie Technique (HIT)

Document type de transmission d'avis de démarrage/fin des travaux
voire d'interruption/reprise des travaux

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹ :

==> avoir démarré les travaux à la date du _____ (1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du _____ (2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____

Nota : Le présent imprimé peut être utilisé pour tout arrêt/redémarrage du chantier.

Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cédex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

1 - Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.